Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 244 150 du 16 novembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2020.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et, L. UYTTERSPROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Vous êtes de nationalité égyptienne, originaire de Dakhaliya, gouvernorat de Dakhaliya, République d'Egypte.

En date du 04/08/2020, vous avez introduit en Belgique, à l'Aéroport de Bruxelles National - Zaventem, une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous expliquez que votre père, [M. B. A. M.], imam d'une mosquée de Dakhaliya, aurait créé une association caritative dans le but d'aider les pauvres.

Lors des élections présidentielles de 2013, il aurait ouvertement, dans le village, fait la promotion du candidat Morsi, proche des Frères Musulmans.

Après le coup d'état renversant celui-ci, votre père aurait été régulièrement arrêté et détendu, torturé, en raison de son soutien affiché à Mohammed Morsi.

Il aurait été condamné à vie par contumace par la justice égyptienne pour son soutien à Mohammed Morsi et parce que l'association qu'il aurait créée aurait reçu un financement de la part d'un groupe terroriste.

Il serait aujourd'hui fugitif en Egypte, allant de village en village. Il résiderait aujourd'hui à El Arish.

Après la fuite de votre père, votre frère aîné, [Ab.], aurait été depuis 2017 l'objet de harcèlement de la part des autorités policières de votre pays. Il aurait été à de multiples reprises arrêté, détenu, et victime de mauvais traitements en détention. Il aurait décidé de quitter l'Egypte et aurait introduit une demande de protection internationale en Allemagne. Vous expliquez qu'il y aurait obtenu un statut de réfugié.

Après son départ, vous auriez été, à votre tour, à partir de 08 janvier 2018, victime d'arrestations régulières, de 30 détentions : 20 détentions de 7 jours et 10 détentions de 4 à 5 jours. Durant ces détentions, vous expliquez avoir subi de nombreux mauvais traitements (coups avec tuyaux en plastique ; logement dans une cellule humide, sur un matelas mouillé ; les matins vous auriez été réveillé par des décharges électriques).

Vous auriez signé plusieurs documents dont vous dites ne pas connaître le contenu, avant d'être libéré.

Craignant pour votre sécurité, vous auriez quitté, au moyen d'un faux passeport, l'Egypte, le 01.08.2020.

Vous êtes arrivé en Belgique le même jour.

Le CGRA vous a notifié à la date du 16/09/2020 une décision 'examen ultérieur' (frontière).

Ayant présenté un faux passeport égyptiens aux autorités aéroportuaires belges, vous avez été arrêté et placé en détention dans le Centre fermé de Steenokkerzeel – Caricole.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez : un passeport dont vous déclarez qu'il s'agit d'un faux document d'identité à votre nom ; une copie de certains documents, en allemand, de la demande de protection internationale introduite par votre frère, [Ab.], en Allemagne ; des documents relatifs aux problèmes que votre frère, [Ab.], aurait eu avec les autorités égyptiennes ; des articles d'Amnesty International relatifs aux conditions de détention dans les prisons égyptiennes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez été convoqué(e) à un entretien personnel le 02/09/2020 et le 23/09/2020 dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous aviez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette (ces) phase(s) de la procédure.

Vous avez demandé une copie des notes de l'entretien personnel. Celles-ci vous ont été envoyées en même temps que la décision 'examen ultérieur' (frontière) notifié le 16/09/2020, étant donné que vous résidiez en Centre fermé.

Plusieurs éléments empêchent le CGRA de considérer votre récit d'asile comme crédible.

Dans un premier temps, relevons que vous ne déposez aucun document confirmant les problèmes que votre père, et (par ricochet) vous, auriez rencontrés en Egypte.

Vous expliquez que votre père aurait été condamné à perpétuité en Egypte en raison de sa proximité avec le mouvement des Frères musulmans et son soutien à Mohammed Morsi, et en raison du fait que l'association qu'il aurait créée aurait reçu un financement d'un groupe terroriste. Votre père aurait été condamné, selon vos propos, en première instance et en appel par la justice égyptienne. Il aurait été défendu par des avocats.

Or, vous ne déposez aucune décision de justice confirmant cette condamnation (et condamnation en appel) par la justice égyptienne.

Vous ne déposez aucune convocation policière à son nom, ou tout autre document prouvant les problèmes rencontrés par votre père au pays, éléments à la base de votre départ d'Egypte. Vous ne déposez aucune preuve, quelle qu'elle soit, confirmant que votre père serait aujourd'hui fugitif en Egypte et que les autorités égyptiennes seraient actuellement à sa recherche (document officiel ou échanges avec un avocat,...). Vous ne déposez par ailleurs aucune preuve du fait qu'il aurait été professeur à l'université Al Azhar, ou même imam dans votre village d'origine, ou de l'enregistrement officiel de l'association de votre père "agréée par le culte" selon vos dires (NEP 2, p. 12).

Vous ne déposez pas non plus de document 'autre' appuyant vos propos (correspondance, par courriels par exemple, entre vous, votre frère, votre père, et les avocats qui en Egypte ; article de presse ou de media numérique mentionnant les arrestations d'un imam et professeur à l'Université de Al-Azhar selon vos dires, et la lourde condamnation dont il aurait été l'objet,...). Le CGRA s'étonne de l'absence de tels éléments.

Aucun élément dans votre profil (jeune homme maîtrisant les outils Internet / en contact avec des personnes au pays) n'indique que vous ne pourriez compiler des documents pour appuyer vos propos.

Vous ne déposez aucune preuve, aucun document, concernant les problèmes que vous auriez vous-même vécu au pays, confirmant les convocations, arrestations, détentions, libérations, dont vous auriez été l'objet. Vous ne déposez aucune preuve du fait que vous seriez recherché actuellement au pays : convocation ; document de police ou de justice quel qu'il soit ; aucun document officiel ou non-officiel (par exemple échange écrit concernant vos problèmes entre vous et des membres de votre famille ; entre vous et les avocats ; preuves de paiement d'honoraires d'avocats…). Vous ne fournissez d'ailleurs aucune information permettant d'identifier vos avocats (numéro de téléphone, adresse courriel, adresse postale du bureau,...).

L'absence de tout document confirmant les problèmes que vous auriez rencontrés au pays, vous et votre père, amène le CGRA à remettre en question, d'emblée, la crédibilité de votre récit d'asile.

Qui plus est, alors que vous déclarez avoir dû utiliser un faux passeport pour pouvoir quitter le pays, vous précisez cependant que sur ce faux passeport étaient indiqués votre vrai prénom, nom, date de naissance, et que la photo d'identité était authentique (NEP, p.6). Cette affirmation de votre part confirme l'absence de crédibilité de vos propos. Il est en effet inconcevable que quelqu'un qui essaie de franchir un poste frontière au moyen d'un faux passeport pour échapper aux autorités de son pays, utilise, dans ce faux document, son vrai nom, son vrai prénom, sa vraie date de naissance, et une vraie photo d'identité.

Outre ce qui précède, relevons plusieurs contradictions flagrantes.

Vous dites avoir été « torturé » lors de vos détentions en Egypte. Pour appuyer vos propos, vous déposez une attestation médicale, datée du 22.09.2020. Or, cette attestation contredit totalement vos propos puisqu'il y est indiqué que vous auriez été blessé à l'occasion d'une manifestation, et non pas suite à des tortures subies en détention (voir document farde verte).

Ensuite, dans le Questionnaire CGRA rempli et validé par vous en date du 07.08.2020 et les propos que vous avez tenus devant l'Officier de protection au CGRA en date du 02.09.2020 et du 23.09.2020, relevons une autre contradiction. Vous confirmez lors de l'entretien personnel du 02.09.2020 ne pas avoir relevé d'erreurs dans les documents constituant le dossier de votre demande de protection internationale, dont le Questionnaire CGRA (NEP, p. 20).

Pourtant, vous avez déclaré : « c'était des arrestations de minimum 2 jours, à maximum 1 semaine » (Questionnaire CGRA, p.16). Or, dans votre entretien personnel au CGRA du 02.09.2020, vous affirmez : « Oui, ça fait 20 x [détention de 7 jours]. Les 10 autres, c'est 4 jours, ou 5 jours » (NEP, p. 15). Il n'est donc plus question dans vos propos de détention ayant duré "minimum 2 jours". Cela apparaît comme une contradiction évidente.

Vous déclarez avoir été assisté par 4 avocats à l'occasion suite à vos problèmes. Vous fournissez le nom de ceuxci lors du 1er entretien personnel.

La personne en charge de vous entendre vous demande : "Le 1er [avocat] s'appelait comment?" Vous répondez : " [M. A. M. E. S.]". "Ensuite?" Vous répondez : " [A. M.]. Et [A. M. E. G.]. Et le 4ème, celui qui m'a conseille : " [I. N. E. I.]" (NEP, p. 7). Or, lors du second entretien personnel, vous déclarez que c'est un avocat du nom de " [H. M.]" qui vous aurait assisté lors suite à votre première arrestation (NEP 2, p.4). Ce nom ne correspond pas aux noms que vous avez fournis lors du 1er entretien personnel. A nouveau, relevons une contradiction majeure.

Outre l'absence de tout document appuyant vos propos et les contradictions relevées supra, le CGRA est en droit de vous reprocher un manque de consistance et de précision dans vos propos.

Vous dites avoir été détenu à la "Sûreté" à 10 reprises, et à la "Sûreté de l'Etat" à 20 reprises.

A 10 reprises, vous auriez été libéré du premier lieu de détention, la "Sûreté", en échange d'argent. Mais vous êtes incapable de préciser le montant total qui vous aurait été extorqué (NEP 2, p.12).

Alors qu'il vous est demandé de décrire physiquement cette même personne qui vous aurait interrogé et agressé à plus de 10 reprises à la Sûreté, les seuls éléments de description physique que vous fournissez sont : "grand" ; "vouté"; "barbu ; "petite barbe". Alors qu'il vous est demandé si vous pouvez apporter des éléments supplémentaires à sa description physique, vous déclarez : "Non, je vous l'ai décrit" (NEP 2, p.12). La description physique de cette personne qui vous aurait agressé à 10 reprises et que vous auriez vue plusieurs fois dans votre quartier est particulièrement peu consistante (NEP 2, p. 12).

Concernant les interrogatoires subis à "la Sûreté de l'Etat", il vous est demandé de décrire l'interrogatoire en énumérant les questions auxquelles vos geôliers vous auraient confrontés. Vous vous contentez de répondre : "Où est ton père?". Invité à rendre plus consistante votre réponse, vous répondez alors :"Est-ce que tu incites les jeunes à manifester ? Cet interrogateur il m'insulte à chaque fois. Est-ce que ton père recevait des pratiquants à la maison ? Est-ce que tu as vu ton père rentré à la maison avec de l'argent et en quelle quantité ? J'ai dit que mon père est agréé pour son association." Alors que vous auriez été détenu et interrogé à 20 reprises à la Sûreté de l'Etat, l'énumération de ces 4 seules questions posées et que vous fournissez à l'agent du CGRA en charge de vous entendre apparait comme particulièrement peu consistante. L'absence de consistance dans vos propos quant aux interrogatoires subis à plus de 20 reprises confirment l'absence de crédibilité de vos propos. Concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir des documents (pièces 3 + 7 dans la classification CGRA) relatifs à la demande de protection internationale de votre frère en Allemagne ; des documents de la justice égyptienne concernant votre frère, relevons que vous précisez que jamais votre prénom/nom et/ou ceux de votre père ne sont mentionnés dans ces documents (NEP 2, p. 2).

La demande de protection internationale introduite par votre frère est donc basée sur des éléments qui lui sont propres, et vous avez été en défaut d'établir de ce qu'il aurait éventuellement vécu en Egypte et qui pourrait avoir un quelconque rapport avec vous. Notons d'ailleurs que vous affirmez qu'il serait réfugié en Allemagne. Toutefois le seul document reprenant son identité en Allemagne est une 'carte' mais sa lisibilité est réduite de sorte qu'il n'est pas permis de déterminer son contenu exact. Notons aussi que malgré la demande du CGRA (courriel envoyé à votre avocat) vous n'avez rien fait parvenir établissant un tel statut administratif en Allemagne.

Enfin, concernant les articles d'Amnesty International relatifs aux conditions de détention en Egypte, notons tout d'abord que les détentions que vous auriez subies en Egypte ne peuvent être considérées comme crédibles. Qui plus, ces documents, aborde la question des détentions en Egypte "en général". Votre nom, ou celui de l'un de vos proches, n'est pas cité dans ces documents. Ceux-ci ne permettent donc pas de revoir la présente décision.

Etant donné l'absence totale de document appuyant vos propos, les contradictions et les imprécisions relevées, le CGRA ne peut vous octroyer le statut de réfugié.

***Outre le statut de réfugié,** le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.*

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité actuelles en Égypte (voir : COI Focus – Égypte : situation sécuritaire, du 11 décembre 2019 – disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/ coi_focus_egypte_veiligheidssituatie_20191211.pdf) que, depuis son arrivée au pouvoir en mai 2014, le président Sissi gouverne le pays d'une main de fer. Depuis le départ forcé du président Morsi en juillet 2013, le nombre d'attentats et la lutte contre le terrorisme ont connu une forte recrudescence, surtout à Rafah, Sheikh Zuwaid et al Arish, les districts septentrionaux de la province du Sinaï Nord. Depuis la mi-2016, l'on observe également davantage de violences dans les parties centrales du Sinaï. De nombreux attentats ont été commis par la Wilayat Sinaï (précédemment : Ansar Beit al-Maqdis), un groupe qui a prêté allégeance à l'État islamique (EI) en novembre 2014. Ce groupe constitue actuellement la principale et la plus active organisation islamique dans le Sinaï. D'autres organisations armées qui prônent la lutte armée sont bien moins présentes sur le terrain. Toutefois, depuis l'été 2016, deux nouveaux groupes radicaux, l'Hasm et la Lewaa al Thawra, mènent des attaques contre des cibles de l'armée ou de la police sur le territoire égyptien.

Les insurgés islamistes radicaux dans le Sinaï, dont les miliciens de la WS sont les plus actifs, orientent d'abord leurs attaques contre les services de sécurité égyptiens (que ce soient les hommes ou les bâtiments) dans le nord du Sinaï et aussi, depuis la mi-2016, dans le centre du Sinaï. Le Sinaï a continué à être le théâtre de violences en 2018 et en 2019. La WS s'en prend à des véhicules de l'armée à l'aide de bombes artisanales placées en bordure de route. Elle prend aussi individuellement pour cible des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Cette organisation mène également des opérations de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. Des attaques de grande ampleur contre les forces militaires et policières égyptiennes ont fait un nombre de victimes particulièrement élevé. Bien que la majeure partie des attaques de la WS visent des cibles militaires et liées à la sécurité, l'organisation s'en prend parfois à des objectifs civils, comme des oléoducs par exemple. En novembre 2017, la WS a aussi revendiqué un attentat contre une mosquée soufie, qui a fait 305 victimes civiles. Elle serait également responsable de la destruction en vol d'un avion de ligne russe, fin octobre 2015.

L'armée et la police égyptiennes réagissent par des bombardements et des attaques aériennes contre les refuges des terroristes djihadistes et par des opérations de ratissage à grande échelle qui donnent souvent lieu à des combats. Lors de ces affrontements, des centaines de rebelles ont perdu la vie. En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération à caractère sécuritaire de grande ampleur dans le nord du Sinaï, le delta du Nil et le désert occidental, dénommée « Sinaï 2018 » et ayant pour objectif d'éliminer non seulement la WS du Sinaï, mais bien le terrorisme dans toute l'Égypte. Au cours de l'opération, des centaines de miliciens ont été tués, des centaines d'arrestations ont eu lieu et de nombreux dépôts d'armes ou caches ont été démantelés. Bien que les deux parties en présence prétendent qu'elles s'efforcent d'épargner la population, des victimes civiles sont à déplorer.

Les actions armées des islamistes en dehors du Sinaï sont restées relativement limitées ces dernières années. Elles se sont essentiellement produites dans les environs du Grand Caire et de Gizeh, mais aussi très sporadiquement dans les provinces d'Alexandrie, de Damiette, Gharbeya, Menufeya, Qalyubiya, Fayoum et Minya. Dans le désert occidental, les terroristes mènent également des opérations des deux côtés de la frontière avec la Libye. Ces opérations prennent notamment la forme d'incendies, d'attaques à la bombe, de fusillades, d'enlèvements, d'actions suicide et de décapitations.

Les attentats commis hors du Sinaï sont de plus en plus revendiqués au nom de l'État islamique d'Égypte (EI Misr), surtout actif au Caire et à Gizeh, mais qui mène également des actions dans d'autres provinces. L'EI Misr vise au premier chef les militaires et les policiers, mais aussi les bâtiments des autorités, les ambassades et les touristes. Depuis la fin 2016, la population copte est devenue une cible privilégiée du groupe terroriste. Celui-ci commet aussi sporadiquement des attentats contre des cibles touristiques.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver dans ce pays vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La compétence

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose plusieurs nouveaux documents, qu'il inventorie comme suit :

« *3. Titre de séjour de réfugié en Allemagne du frère du requérant*
4. Relevé de notes
5. Document de justice ».

A l'audience, le requérant communique également au Conseil, par le biais d'une note complémentaire datée du 13 novembre 2020, une traduction de la pièce 5 annexée à la requête.

3.2 Ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend donc en considération.

4. Thèse du requérant

4.1 Dans sa requête, le requérant invoque la violation des normes et principes suivants (requête, p. 4) :

« *Moyen unique pris :*

- de la violation de l'article 1er, section A, Paragraphe 2 de la Convention de Genève de 1951 ;
- de la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès du territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après appelé appelée « loi relative aux étrangers ») ;
- de la violation de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à la lumière de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du conseil de l'Union européenne ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès du territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 19941 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'erreur d'appréciation ;
- de l'interdiction de la discrimination ».

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Dans son dispositif, il demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, il demande au Conseil de lui accorder le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 Le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté par les autorités égyptiennes en raison des ennuis que son père a connus avec ces mêmes autorités en raison du fait qu'il soutenait ouvertement Mohammed Morsi.

Il soutient ainsi que son père a été condamné par la justice égyptienne pour son soutien à Mohammed Morsi et parce que l'association de ce dernier aurait reçu un financement d'un groupe terroriste ; que son frère Ab. a connu des ennuis et s'est enfui en Allemagne où il a été reconnu réfugié ; et que lui-même a été victime d'arrestations et de détentions arbitraires depuis début 2018, avant de quitter l'Egypte en date du 1er août 2020.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, ainsi que le manque d'éléments probants pour les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.4.1 Le Conseil rappelle tout d'abord que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. Le requérant est, en outre, placé dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96). L'enjeu de la procédure pour un demandeur d'asile maintenu en un lieu déterminé en vue de son éloignement renforce encore les constats qui précèdent.

5.4.2 Dans la présente affaire, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée pointe largement le manque d'éléments probants relatifs à toute une série de pans du récit du requérant (principalement les ennuis rencontrés par le père du requérant et les propres problèmes du requérant avec ses autorités nationales).

Or, premièrement, le Conseil estime, à la suite de la partie requérante, que la situation actuelle d'enfermement du requérant, conjuguée aux difficultés (notamment de recourir aux services d'un interprète) liées à la situation sanitaire actuelle, doit pousser les instances d'asile à une certaine souplesse sur ce point au vu de la situation particulière.

Deuxièmement, le Conseil constate ensuite que l'analyse qui est faite des documents produits par le requérant, en particulier quant aux ennuis judiciaires du frère du requérant, est particulièrement lacunaire. En effet, en se contentant de relever que le requérant a précisé que « *jamais [son] prénom/nom et/ou ceux de votre père ne sont mentionnés dans ces documents (NEP 2, p. 2)* » et en estimant que, par voie de conséquence, « *La demande de protection internationale introduite par votre frère est donc basée sur des éléments qui lui sont propres, et vous avez été en défaut d'établir de ce qu'il aurait éventuellement vécu en Egypte et qui pourrait avoir un quelconque rapport avec vous* », la partie défenderesse ne se livre aucunement à un examen minutieux desdits documents, qui émaneraient pourtant des instances judiciaires égyptiennes.

A défaut de la moindre traduction en langue française, le Conseil est, pour sa part, placé dans l'incapacité de porter une quelconque analyse sur la nature des faits reprochés au frère du requérant, et partant d'apprécier, comme aurait dû le faire la partie défenderesse, si, d'une part, ces faits imputables au frère du requérant corroborent les déclarations du requérant quant aux ennuis rencontrés par ce frère avec les autorités égyptiennes et, d'autre part, dans quelle mesure de tels faits pourraient créer, dans le chef du requérant, une crainte de persécution en tant que membre de la famille de ce même frère.

Troisièmement, le Conseil observe que le requérant produit, à ce stade, des documents relatifs à ses propres ennuis avec la justice égyptienne. Si, certes, la traduction fournie par le requérant ne s'avère que partielle à ce stade de la procédure, il ressort néanmoins de ce document, dont l'authenticité n'est aucunement critiquée à ce stade, que le requérant aurait fait l'objet dans son pays d'origine d'une enquête pour des faits liés à son implication à « l'organisation terroriste des frères musulmans ».

5.4.3 Si le Conseil concède à la partie défenderesse qu'il appartient en premier lieu à la partie requérante d'apporter des éléments de preuve relatifs aux éléments qu'il entend faire valoir (à cet égard, le Conseil estime pouvoir se rallier aux développements tenus à l'audience quant au fait que le document de séjour produit en annexe de la requête, et non accompagné d'une traduction, ne permet pas d'établir que le frère du requérant serait effectivement reconnu réfugié comme il l'affirme), il n'en reste pas moins que le traitement d'une demande de protection internationale doit se faire de manière individuelle, objective et impartiale. En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, les instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale tiennent compte, entre autres, de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ainsi que des déclarations faites et des documents présentés par le demandeur. La consistance, la cohérence et la plausibilité constituent des indicateurs sur la base desquels la crédibilité des déclarations peut être appréciée, en tenant compte des circonstances individuelles du demandeur.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il y a lieu de procéder à un nouvel examen de la présente cause à la lumière des documents produits quant aux ennuis du frère du requérant et des nouveaux documents produits par le requérant en annexe de sa requête, et ce, notamment, afin d'apprécier la réalité des poursuites entamées à l'égard du requérant par les autorités égyptiennes ainsi que l'éventuel impact des problèmes rencontrés par son frère avec ces mêmes autorités.

5.6 Partant, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également au requérant de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 20 octobre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	F. VAN ROOTEN